

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 188.229 du 26 novembre 2008

A.112.695/VIII-2715

En cause : **SAINT-VITEUX** Georges,
ayant élu domicile chez
Mes Michel FRANCHIMONT,
Jean-Dominique FRANCHIMONT et
Hélène GERMAIN, avocats,
rue Beeckman 25
4000 Liège,

contre :

la Commune d'Esneux,
ayant élu domicile chez
Mes Isabelle SCHIPPERS et
Pierre LEJEUNE, avocats,
rue des Fories 2
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2001 par Georges SAINT-VITEUX,
qui demande l'annulation de "la réserve contenue dans la décision du Conseil
Communal de la Commune d'Esneux du 6 septembre 2001 qui a statué sur la démission
du requérant";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BOLLY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 24 juin 2008, notifiée aux parties, fixant l'affaire à
l'audience du 19 septembre 2008;

Vu la lettre du 26 août 2008 remettant l'affaire à l'audience publique du 10 octobre 2008 à 09.45 heures;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GERMAIN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me LEJEUNE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M^{me} VAN LAER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

1. Georges SAINT-VITEUX, entré au service de la partie adverse depuis 1963, a été nommé receveur communal le 19 novembre 1973.

2. Le 4 novembre 1999, certaines irrégularités seraient apparues dans sa gestion des recettes issues du marché communal. Le jour même, le conseil communal a décidé d'entamer une procédure disciplinaire à charge du requérant qui se voit écarté du service par mesure d'ordre sans retenue de traitement pour une durée de quatre mois.

3. Le 5 novembre 1999, le bourgmestre a fait rapport au collège sur le sort réservé par le requérant aux sommes payées par les commerçants ambulants fréquentant le marché.

4. Le 22 décembre 1999, le requérant a été convoqué pour une audition disciplinaire par le conseil communal le 20 janvier 2000. La lettre de convocation précisait les manquements reprochés. Reportée, l'audition a eu lieu le 10 février 2000.

5. Le 10 février 2000, le conseil communal a décidé d'infliger au requérant la sanction disciplinaire de la révocation. Cette délibération lui a été notifiée par lettre du 15 février 2000, recommandée à la poste le lendemain et reçue le 18 février 2000. Cette délibération a été transmise au Gouvernement wallon par lettre du 15 février 2000, reçue le lendemain. Cette décision de révocation fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat (A.90.927/VIII-6297).

6. Par lettre du 17 mars 2000, entrée à la Commune le 20 mars, l'autorité de tutelle a informé le Collège qu'elle ne s'opposait pas à l'exécution de la délibération du 10 février 2000. Le 20 mars 2000, la partie adverse a notifié cette information de la Région au requérant qui en reçoit le pli le 21 mars.

7. Le 13 avril 2000, le requérant a saisi le Gouvernement wallon du recours prévu par l'article 20 du décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne.

8. Le 21 février 2001, le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne a décidé d'annuler la décision de révocation du requérant de ses fonctions de receveur communal.

9. Le 9 mars 2001, le requérant a remis sa démission au conseil communal de la Commune d'Esneux. Sa démission a été refusée par le conseil communal en date du 19 avril 2001.

Ce refus de démission a été annulé par l'arrêt n/ 98.258 du 10 août 2001.

Lors de sa séance du 6 septembre 2001, le conseil communal de la partie adverse a pris la décision suivante :

" DECIDE d'accepter la démission de Monsieur Saint-Viteux à la date du 9 mars 2001 sous réserve de l'issue de la procédure en annulation introduite le 20 février 2001 contre l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2001 annulant la délibération de son conseil communal décidant de révoquer Monsieur Saint-Viteux de ses fonctions de receveur".

Il s'agit de l'acte attaqué, en ce qu'il émet une réserve à l'acceptation de la démission;

Considérant que le Conseil d'Etat a, par arrêt n/ 188.219 du 26 novembre 2008, prononcé l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2001 annulant la décision de révocation du requérant de ses fonctions de receveur communal; que dans ces conditions, le requérant conserve un intérêt actuel au présent recours; qu'il y a lieu, dans ces conditions d'ordonner la réouverture des débats;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de rédiger un rapport complémentaire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille huit par :

M. LEWALLE, président de chambre f.f.,
M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'Etat,
M. CAMBIER, conseiller d'Etat,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

P. LEWALLE.